



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 29 Juillet 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021208-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020014-0001 du 14 janvier 2020 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales.

## **SOUS PRECTURE DE PRADES**

- Arrêté n° SPPRADES 2021/208-0002 du 27 juillet 2021 portant autorisation d'organiser les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2021 d'une compétition sportive automobile dénommée « 2<sup>e</sup> course de côte du col del Pam et 38<sup>e</sup> course de côte de Font Romeu »

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

## **Pôle Entreprise, Emploi et Economie Service Développement de l'Emploi et des Territoires**

- Décision n°DDETS/EEE/2021 209-0001 portant délivrance de l'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » « Recyclerie du Valespir »

## **Pôle politique du travail**

- Décision du 28/07/2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;
- Décision du 28/07/2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021208-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020014-0001 du 14 janvier 2020 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

**Vu** la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020014-0001 du 14 janvier 2020 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020014-0001 du 14 janvier 2020 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

### **I. - Membres représentant les communes :**

**Titulaires :**

**Suppléants :**

M. Yves PORTEIX  
Maire de Sorède

Mme Laurence AUSINA  
Maire de Bompas

M. Claude GRAU  
Maire d'Egat

M. Guy CASSOLY  
Maire de Los Masos

M. Alain GOT  
Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque

M. Jean-Jacques THIBAUT  
Maire de Théza

## **II. - Membres représentant le département des Pyrénées-Orientales :**

Madame Hermeline MALHERBE (membre de droit), présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

### **Titulaires :**

Mme Marie-Pierre SADOURNY  
Conseillère départementale du canton n° 12  
(la Plaine d'Illobéris)

Mme Françoise FITER  
Conseillère départementale du canton n° 8  
(Perpignan 3)

M. Mathias BLANC  
Conseiller départemental du canton n° 10  
(Perpignan 5)

Mme Madeleine GARCIA-VIDAL  
Conseillère départementale du canton n° 4  
(La Côte Salanquaise)

Mme Françoise CHATARD  
Conseillère départementale du canton n° 10  
(Perpignan 5)

### **Suppléants :**

M. Thierry VOISIN  
Conseiller départemental du canton n°1 (Les  
Aspres)

Mme Marie-Édith PERAL  
Conseillère départementale du canton n° 2  
(le Canigou)

M. Charles CHIVILO  
Conseiller départemental du canton n° 15 (la  
Vallée de l'Agly)

Mme Martine ROLLAND  
Conseillère départementale du canton n° 17  
(Vallespir-Albères)

M. Jean ROQUE  
Conseiller départemental du canton n° 11  
(Perpignan 6)

[...] »

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Kévin MAZoyer



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

**Service des Manifestations Sportives**  
**arrêté CC Font Romeu 2021**  
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mél : [nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE N° SPPRADES 2021/208-0002**

portant autorisation d'organiser les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2021  
une compétition sportive automobile  
dénommée « 2<sup>e</sup> course de côte du col del Pam  
et 38<sup>e</sup> course de côte de Font Romeu »

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45 et A. 331-22 et A. 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

**VU** la demande présentée par l'ASAC 66, organisateur administratif, et le FONT ROMEU RALLYE TEAM, organisateur technique, qui sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de compétition automobile dite « 2<sup>e</sup> course de côte du col del Pam et 38<sup>e</sup> course de côte de Font Romeu » les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2021 sur le territoire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

**VU** l'avis favorable en date du 22 juillet 2021 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex  
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)  
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
par courriel : [sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél : 04 68 51 67 80  
Fax : 04 68 96 29 35

**VU** l'arrêté conjoint, n°6628/21 du 26 juillet 2021, de Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via interdisant la circulation sur la RD 618 du 31 juillet à 13h00 au 1<sup>er</sup> août 2021 à 20h00.

**VU** les arrêtés de circulation en date du 6 et 21 juillet 2021 de Monsieur le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via réglementant la circulation et le stationnement en agglomération ;

**VU** l'attestation d'assurance n°10848550404 souscrite le 30 juin 2021 par l'association « Rallye Team Font-Romeu » auprès de AXA Assurances garantissant la responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée « **38<sup>e</sup> course de côte de Font-Romeu et 2<sup>e</sup> course de côte du col del Pam** » ;

**VU** la liste des commissaires de course ;

**VU** le permis d'organisation de cette épreuve délivré, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part, par la Fédération Française de Sport Automobile sous le n° 401 pour la course de côte du col del Pam et sous le n° 400 pour la course de côte de Font-Romeu, d'autre part, par la ligue sport automobile Occitanie-Méditerranée sous le n° CC9/2021 pour la course de côte du col del Pam et sous le n° CC8/2021 pour la course de côte de Font-Romeu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020237-0002 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'association **SPORTIVE AUTOMOBILE CLUB 66 (organisateur administratif)** et l'association **FONT ROMEU RALLYE TEAM (organisateur technique)** sont autorisées à organiser le **samedi 31 juillet et dimanche 1<sup>er</sup> août 2021** une manifestation sportive dénommée « **38<sup>e</sup> course de côte de Font-Romeu et 2<sup>e</sup> course de côte du col del Pam** ».

Cette manifestation rassemblera 100 participants environ et se déroulera, **du samedi 31 juillet à 10h00 au dimanche 1<sup>er</sup> août 2021 à 20h00**, selon l'itinéraire joint.

**ARTICLE 2 :** Le rallye devra se dérouler dans le strict respect des règles techniques et de sécurité des montées et courses de côte édictées par la fédération française de sport automobile.

L'accès de la piste est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet.

**ARTICLE 3 :** Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, notamment aux intersections

et sorties de voies privées, ainsi que de la mise en place de la signalisation des déviations de routes.

**ARTICLE 5 :** Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

**ARTICLE 6 :** Pour le marquage provisoire de la chaussée, les organisateurs utiliseront des peintures à base de chaux qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard trois jours après le passage de la course. En cas d'infraction à cette disposition, l'organisateur responsable sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation des dommages causés à la chaussée.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Il est en outre interdit de coller des affiches, papillons, flèches sur les panneaux de signalisation, bornes, balises, parapets de ponts, murs, arbres et tous autres ouvrages.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique,

#### **ARTICLE 7 : Structures de secours**

Pour cette épreuve, la présence médicale et sanitaire sera assurée par :

- **le docteur Abdel BENAZZOUC,**
- **Alti Assistance avec 1 ambulance**
- **ASSM 30 avec 1 VSAV médicalisé et 1 VSR (désincarcération, extraction, incendie, secours divers).**

En cas d'accident, l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, intervenir les secours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

#### **ARTICLE 8 : Prévention incendie**

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à



stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Avant l'épreuve, le pré réservé au parc de stationnement des concurrents devra être fauché pour éviter tout risque d'incendie.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs doivent appliquer la réglementation sanitaire dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 en vigueur le jour de la course.

**ARTICLE 10 :** Pour l'épreuve dénommée : « 38<sup>e</sup> course de côte de Font-Romeu et 2<sup>e</sup> course de côte du col del Pam », Le numéro du PC Course est le 07 82 27 85 50.

Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident Ce dernier devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers).

**ARTICLE 11 :** Le directeur de course mentionné au règlement particulier de l'épreuve est : Monsieur Marc CIER. Monsieur René LAFONT représente l'organisateur technique.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité (RTS) prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Elle devra être transmise par télécopie au sous-préfet de permanence au 04 68 34 26 29 ou par mail au service instructeur (mail : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le directeur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation. Il devra en informer le sous-préfet de permanence ainsi que de tout incident qui pourrait survenir lors de son déroulement (tel. : 04.68.51.66.66).

**ARTICLE 12 :** l'État, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 13 :** Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation, sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant que dans le cadre normal de son service.

**ARTICLE 14 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 15 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 16 :** Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, Monsieur le représentant de la fédération française de sport automobile au sein de la Commission restreinte de sécurité routière des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via, Monsieur le directeur technique de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association organisatrice.

Fait à Prades le 27 juillet 2021

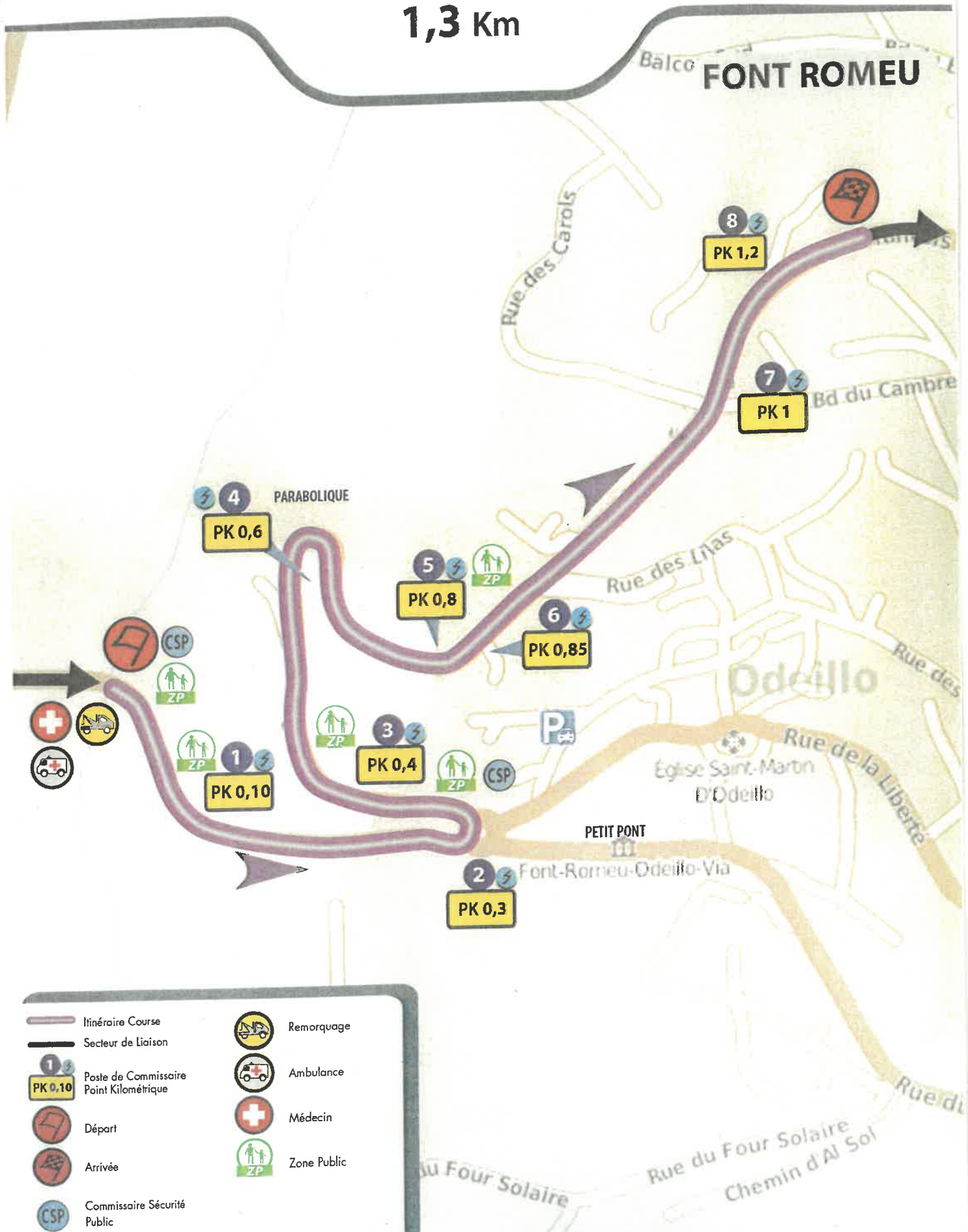
**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de PRADES,**



**Dominique FOSSAT**

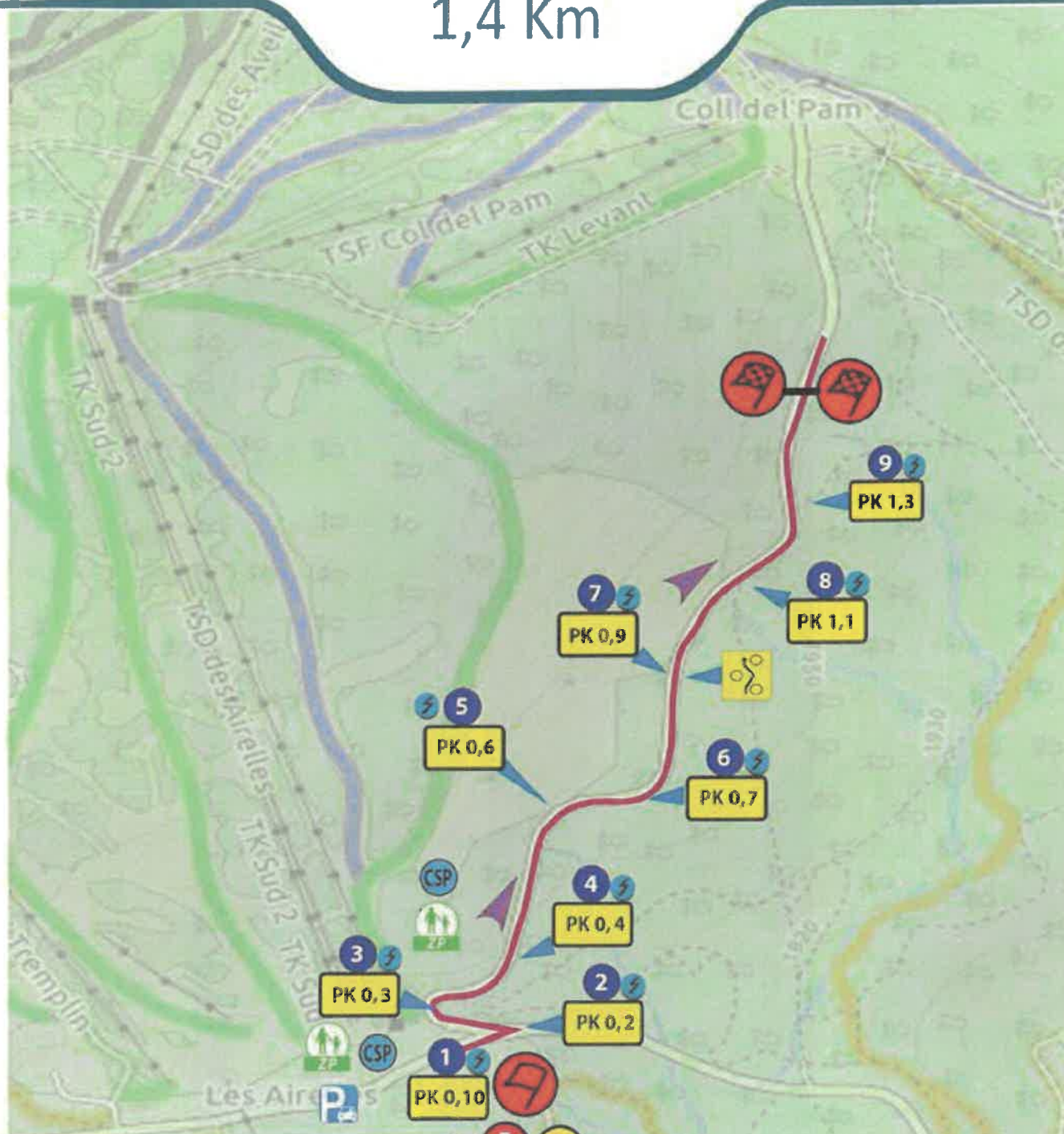
# COURSE DE CÔTE DE FONT ROMEU

1,3 Km



# COURSE DE CÔTE DU COL DEL PAM

1,4 Km



- |   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
| Itinéraire Course                       | Poste de Commissaire Point Kilométrique | Remorqueur                  |
| Secteur de Liaison                      | Départ                                  | Ambulance                   |
| Poste de Commissaire Point Kilométrique | Arrivée                                 | Médecin                     |
| Départ                                  | Zone Public                             | Commissaire Sécurité Public |
| Arrivée                                 |   |                             |
| Commissaire Sécurité Public             |   |                             |

## FONT-ROMEUE Commissaires 2021

NOM	Prénom	N° licence	Asa	Poste	Confirmé / logement	Repas	Téléphone
MARTINS	Daniel	28192	0816				04 68 05 92 54
MARTINS	Sylvie	36042	0816				04 68 05 92 54
CALDUCH	Antoine	248275	0816				06 14 22 27 80
DE TORO	Raphaël	297967	0816				
PUESA	David	197950	0809				
LANGLASSE	Laurence	230852	0809				
DELOS	Florian	261480	0816				
DELOS	Ludovic	261479	0816				
GALLARDO	Nicolas	213722	0816				06 25 59 46 28
BONFILS	Eric	195564	0816				
PALMA	Carlos	238199	0816				06 75 41 96 80
PALMA	Karine	238201	0816				07 72 03 80 76
MOUCHET	Margot	296403	0816				06 74 96 39 88
MOUCHET	James	297466	0816				
MOUCHET	Océane	298526	0816				
GRANELL	Joseph	245539	0816				07 70 76 28 60
BASCOU	Bernard	253796	0816				06 84 27 97 56
PENA	Francis						
PENA							
AUDUY	Claude	308270	0809				
CABANNE	Bernard	152727	0806				
ENJALABERT	Alexandre	239337	0816				

**CATALA David avec 24 commissaires Andorans**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Pyrénées-Orientales**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°6628/21**  
**portant interdiction de circulation**  
**sur la RD618**  
**Communes de Font-Romeu-Odeillo-Via**  
**hors et en agglomération**

**La Présidente du Département**

**Le Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,  
**Vu** l'arrêté N°5505/2021 du 21 juin 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,  
**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Egat en date du 23 juillet 2021,  
**Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité routière en date du 22 juillet 2021,  
**Vu** la demande de l'Association Sportive Automobile ASAC66 en date du 22 juillet 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 31 juillet et 1er août 2021 la « 38ème COURSE DE COTE DE FONT-ROMEU »,

**Considérant** que l'organisation du 38ème anniversaire de la Course de Côte nécessite des restrictions de circulation sur la RD618,

**ARRÊTENT**

**Article 1** : Du samedi 31 juillet à 13h00 au dimanche 1 août 2021 à 20h, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route Départementale n°618, entre les PR 11+525 et 14+590 dans les deux sens.

**Article 2** : Durant cette période, une déviation sera mise en place par les organisateurs et entretenue par leurs soins sur les routes départementales n°10f, n°29 et n°618, sous le contrôle du Service Routier Départemental Montagne - Agence Routière de Saillagouse.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve sportive sous le contrôle du Service Routier Départemental Montagne – Agence Routière de Saillagouse.

**Les organisateurs seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir sur le site.**

1/2  
Arrêté n°6628/21

DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

-----  
ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 06 JUILLET 2021.  
-----

**OBJET: Interdiction de stationner sur le parking de la MAIRIE.**

**Le Maire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA.**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.**

**Vu le code de la route notamment les articles: R 44, et R 225.**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.**

**Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.**

**Considérant: qu'une course de côte organisée conjointement par le Club FONT ROMEU RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA nécessite l'interdiction de stationner sur le dit parking.**

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER : Le stationnement est interdit sur le parking de la MAIRIE, le Samedi 31 JUILLET et le Dimanche 01 AOUT 2021, de 6 heures à 19 heures.**

**ARTICLE II : Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter la dite rue.**

**ARTICLE III : Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.**

**ARTICLE IV : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA le 06 JUILLET 2021.**

**Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA  
Le 06 JUILLET 2021.**

**LE MAIRE**

**Alain LUNEAU**



DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

-----  
ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 06 JUILLET 2021.  
-----

**OBJET: Mise en sens unique et interdiction de stationner sur la rue de la REPUBLIQUE.**

**Le Maire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA.**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.**

**Vu le code de la route notamment les articles: R 44, et R 225.**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.**

**Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.**

**Considérant: qu'une course de côte organisée conjointement par le Club FONT ROMEU RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA nécessite l'interdiction de stationner et la mise en sens unique de la dite rue.**

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER : Le stationnement est interdit sur la Rue de la REPUBLIQUE, et le circulation interdite dans le sens église carrefour avec le CD 618 le Dimanche 01 AOÛT 2021, de 6 heures à 19 heures.**

**ARTICLE II : Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter la dite rue.**

**ARTICLE III : Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.**

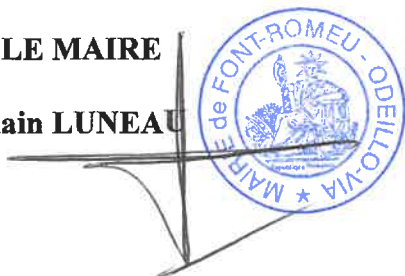
**ARTICLE IV : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA le 06 JUILLET 2021.**

**Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA  
Le 06 JUILLET 2021.**

**LE MAIRE**

**Alain LUNEAU**





**DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES**

**COMMUNE DE FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA**

-----  
**ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 06 JUILLET 2021.**  
-----

**OBJET: Fermeture partielle du Boulevard du CAMBRE D'AZE.**

**Le Maire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA.**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.**

**Vu le code de la route notamment les articles: R 44, et R 225.**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.**

**Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.**

**Considérant: qu'une course de côte est organisée conjointement par le Club FONT ROMEU RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA nécessite sa fermeture partielle.**

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER : L'accès au BOULEVARD DU CAMBRE D'AZE sera fermé partiellement à la circulation du Boulevard ARAGO à l'intersection de la rue du 19 MARS 1962, le Dimanche 01 AOUT 2021 de 6 heures à 19 heures.**

**ARTICLE II : Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter le dit Boulevard.**

**ARTICLE III : Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.**

**ARTICLE IV : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA le 06 JUILLET 2021.**

**Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA  
Le 06 JUILLET 2021.**

**LE MAIRE**

**Alain LUNEAU**



**DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES**

**COMMUNE DE FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA**

-----  
**ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 06 JUILLET 2021.**  
-----

**OBJET: Fermeture de L'avenue ARAGO.**

**Le Maire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA.**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.**

**Vu le code de la route notamment les articles: R 44, et R 225.**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière.**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977.**

**Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.**

**Considérant: qu'une course de côte est organisée conjointement par le Club FONT ROMEU RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA nécessite la fermeture de la dite avenue.**

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER : La circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue ARAGO du carrefour d'ODEILLO et ce jusqu'à l'intersection avec la rue de la Soucarade, le Dimanche 01 AOUT 2021, de 06 heures à 20 heures.**

**ARTICLE II : Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter la dite rue.**

**ARTICLE III : Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.**

**ARTICLE IV : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA le 06 JUILLET 2021.**

**Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA  
Le 06 JUILLET 2021.**

**LE MAIRE**

**Alain LUNEAU**



DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA

-----  
ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 21 JUILLET 2020.  
-----

**OBJET:** Interdiction de stationner et de circuler sur l'avenue E. BROUSSE.

Le Maire de la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.

Vu le code de la route notamment les articles: R 44, et R 225.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977

Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.

**Considérant:** que les contrôles techniques des véhicules de la course de côte organisée conjointement par le Club FONT ROMEUE RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA doivent avoir lieu parking du CASINO avenue E.BROUSSE.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** La circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue BROUSSE de l'intersection avec l'Avenue d'ESPAGNE à l'Hôtel le REGINA le Samedi 31 JUILLET 2021 de 13 Heures à 20 Heures.

**ARTICLE II:** Par dérogation à l'article Premier les véhicules des secours de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, les ambulances, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter la dite avenue, l'accès au parking BORREL sera maintenu.

**ARTICLE III:** Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.

**ARTICLE IV:** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA le 06 JUILLET 2021.

Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA  
Le 06 JUILLET 2021

LE MAIRE

Alain LUNEAU



REÇU LE

27 JUL. 2021

SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

**COMMUNE DE FONT ROMEU ODEILLO VIA**

**ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 06 JUILLET 2021**

**OBJET : Circulation parking des AIRELLES**

**Le Maire de la Commune de FONT ROMEU ODEILLO VIA**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2/1 2213-1 à 2213-6  
Vu le code de la route et notamment les articles R 44 et R 233  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrête du 7 JUIN 1977  
Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.**

**CONSIDERANT Que le parking des AIRELLES doit être occupé par les participants de la course de côte.**

**ARRETE**

**ARTICLE I : Le parking des AIRELLES sera fermé sur tout son côté droit et ce jusqu'au bâtiment des AIRELLES afin de permettre le stationnement des véhicules participants à la course de côte, la circulation se fera du côté gauche du 29 JUILLET 2021 au Dimanche 01 AOUT à 08h00.**

**ARTICLE II : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs afin de permettre l'application de l'article premier.**

**ARTICLE III : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**FAIT A FONT ROMEU ODEILLO VIA, le 06 JUILLET 2021**

**Pour extrait certifié conforme  
A FONT ROMEU ODEILLO VIA,  
Le 06 JUILLET 2021**

**LE MAIRE  
Alain LUNEAU**



**REÇU LE  
27 JUL. 2021  
SOUS-PREFECTURE  
DE PRADES**

DEPARTEMENT DES PYRENEES -ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA

-----  
ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 06 JUILLET 2021.  
-----

**OBJET: Interdiction de stationner et de circuler sur la route du col Del Pam.**

**Le Maire de la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA.**

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2213-1 à 2213-6.**

**Vu le code de la route notamment les articles: R 44, et R 225.**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 Juin 1977**

**Vu la loi N° 82 213 du 2 MARS 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions.**

**Considérant: qu'une course de côte organisée conjointement par le Club FONT-ROMEU RALLYE TEAM et la commune de FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA doit avoir lieu sur la route du col Del Pam.**

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER : La circulation et le stationnement sont interdits sur la route du col Del Pam du vendredi 30 JUILLET 2021 à 06h00 au Samedi 31 AOUT 2021 à 20 Heures.**

**ARTICLE II: Par dérogation à l'article Premier les véhicules des secours de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, les ambulances, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter la dite route.**

**ARTICLE III: Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.**

**ARTICLE IV: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA le 06 JUILLET 2021.**

**Pour extrait certifié conforme,  
A FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA  
Le 06 JUILLET 2021**

**LE MAIRE**

**Alain LUNEAU**





Pôle Entreprise, Emploi et Economie  
Service Développement de l'Emploi  
et des Territoires

**Décision portant délivrance de l'agrément  
" ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »  
DÉCISION N°: DDETS/EEE/2021 209-0001**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

**VU** l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°UD-DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Eric Doat, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**VU** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 21 juin 2021 et complétée le 24 juillet 2021 par la **RECYCLERIE DU VALLESPIR** ;

**Considérant** que la **RECYCLERIE DU VALLESPIR** présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : L'association RECYCLERIE DU VALLESPIR , SIRET : 797 867 678 00022; sise 4 rue du Roc de France, à Céret(66) , est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.**

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 28 juillet 2021.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 juillet 2021

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Eric DOAT

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DDETS des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX*
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.  
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)

**Décision n ° 2021-66-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation  
de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail  
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

**Vu** l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

**Vu** les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-66-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

**Article 1**

**Les sections à vocation agricole** exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs



compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

**Les sections compétentes pour le régime maritime** situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

**Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF**, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

**Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF** peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

**Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52)** peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

**Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie**, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

## **Article 2**

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Pyrénées-Orientales à une unité de contrôle située à Perpignan, et comportant 11 sections d'inspection.

Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole, une est à vocation maritime interdépartementale (Aude – Pyrénées Orientales) et une exerce des compétences dans les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et les sites de géothermie.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

### **Article 3**

L'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales comprend les sections 1.1 à 1.11 ci-dessous.

#### **Section 1.1**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :**

Cases-de-Pène  
Espira-de-l'Agly  
Opoul-Périllos  
Peyrestortes  
Pia  
Rivesaltes  
Salses-le-Château  
Vingrau  
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

**Compétence sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs situées sur la partie NORD du département pour les communes suivantes :**

Angoustrine -Villeneuve-des-Escalades  
Ansignan  
Arboussols  
Ayguatebia-Talau  
Baho  
Baixas  
Belesta  
Bompas  
Bolquère  
Calce  
Campôme  
Campoussy  
Canaveilles  
Canet-en-Roussillon  
Caramany  
Cases-de-Pène  
Cassagnes  
Catllar  
Caudiès-de-Fenouillèdes  
Caudies de conflent  
Claira  
Corneilla la rivière  
Conat  
Dorres  
Egat  
Enveitg  
Espira-de-l'Agly  
Estagel

Estavar  
Eus  
Felluns  
Fenouillet  
Fontrabieuse  
Font-Romeu-Odeillo-Via  
Formiguères  
Fosse  
Jujols  
Lansac  
Latour de France  
La Llagonne  
Latour-de-Carol  
Les Angles  
Lesquerde  
Le Barcarès  
Le Vivier  
Maury  
Matemale  
Molitg-les-Bains  
Montalba le chateau  
Mosset  
Montner  
Nohèdes  
Olette  
Opoul-Périllos  
Oreilla  
Perpignan  
Pia  
Peyrestortes  
Pézilla-de-Conflent  
Pézilla la rivière  
Planèzes  
Prats-de-Sournia  
Prugnanes  
Porta  
Porté-Puymorens  
Puyvalador  
Réal  
Rabouillet  
Raillieu  
Rasiguères  
Ria-Sirach  
Rivesaltes  
Salses-le-Château  
Sansa  
St-Arnac  
St-Estève  
St-Hippolyte  
St-Laurent-de-la-Salanque  
Ste-Marie  
St-Martin  
St-Nazaire  
St-Paul-de-Fenouillet  
Sournia  
Tarerach  
Targassonne  
Tautavel

Torreilles  
Tréviach  
Trilla  
Ur  
Urbanya  
Villelongue-de-la-Salanque  
Villeneuve-la-Rivière  
Vingrau  
Vira

### **Section 1.2**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :**

Bompas  
Campôme  
Casteil  
Catllar  
Claira  
Clara  
Codalet  
Conat  
Corneilla de conflent  
Eus  
Fillols  
Fuilla  
Le Barcarès  
Los Masos  
Molitg-les-Bains  
Mosset  
Nohèdes  
Prades  
Ria-Sirach  
St-Laurent-de-la-Salanque  
St-Hippolyte  
Taurinya  
Torreilles  
Urbanya  
Vernet-les-Bains  
Villefranche-de-Conflent  
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

### **Section 1.3**

**Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie Nord du département pour les communes suivantes :**

Ansignan  
Arboussols  
Ayguatebia-Talau  
Baho  
Baixas  
Belesta  
Bompas  
Calce  
Campôme

Campoussy  
Canaveilles  
Canet-en-Roussillon  
Caramany  
Cases-de-Pène  
Cassagnes  
Catllar  
Caudiès-de-Fenouillèdes  
Caudies de conflent  
Claira  
Corneilla la rivière  
Conat  
Espira-de-l'Agly  
Estagel  
Eus  
Felluns  
Fenouillet  
Fosse  
Jujols  
Lansac  
Latour de France  
Lesquerde  
Le Barcarès  
Le Vivier  
Maury  
Molitg-les-Bains  
Montalba le chateau  
Mosset  
Montner  
Nohèdes  
Olette  
Opoul-Périllos  
Oreilla  
Perpignan au Nord du fleuve la Têt (côté Aude)  
Pia  
Peyrestortes  
Pézilla-de-Conflent  
Pézilla la rivière  
Planèzes  
Prats-de-Sournia  
Prugnanes  
Rabouillet  
Railleu  
Rasiguères  
Ria-Sirach  
Rivesaltes  
Salses-le-Château  
Sansa  
St-Arnac  
St-Estève  
St-Hippolyte  
St-Laurent-de-la-Salanque  
Ste-Marie  
St-Martin  
St-Nazaire  
St-Paul-de-Fenouillet  
Sournia  
Tarerach

Tautavel  
Torreilles  
Trévillach  
Trilla  
Urbanya  
Villelongue-de-la-Salanque  
Villeneuve-la-Rivière  
Vingrau  
Vira

**Compétence sur les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA du département.**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activité (sauf activité relevant de la compétence de la section 1.9 et 1.10) pour les communes suivantes :**

Ansignan  
Arboussols  
Ayguatebia-Talau  
Belesta  
Campoussy  
Canaveilles  
Canet-en-Roussillon  
Caramany  
Cassagnes  
Caudiès-de-Fenouillèdes  
Estagel  
Felluns  
Fenouillet  
Fosse  
Jujols  
Lansac  
Latour de France  
Lesquerde  
Le Vivier  
Maury  
Montner  
Olette  
Oreilla  
Pézilla-de-Conflent  
Planèzes  
Prats-de-Sournia  
Prugnanes  
Rabouillet  
Railleu  
Rasiguères  
Sansa  
St-Arnac  
Ste-Marie  
St-Martin  
St-Nazaire  
St-Paul-de-Fenouillet  
Sournia  
Tarerach  
Tautavel  
Trévillach  
Trilla  
Villelongue-de-la-Salanque  
Vira

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

#### **Section 1.4**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :**

Alenya  
Baho  
Baixas  
Calce  
Latour-bas-Elne  
Saleilles  
St-Cyprien  
St-Estève  
Villeneuve-la-Rivière  
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

#### **Section 1.5**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :**

Canohès  
Corbère  
Corbère-les-Cabanès  
Corneilla-la-Rivière  
Le Soler  
Millas  
Néfiach  
Pézilla-la-Rivière  
Pollestres  
St-Félic-d'Amont  
St-Félic-d'Avall  
Toulouges  
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

#### **Section 1.6**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :**

Bages  
Baillestavy  
Boule d'Amont  
Bouleternère  
Casefabre  
Corneilla-del-Vercol  
Elne  
Espira-de-Conflent  
Estoher  
Finestret  
Glorianes  
Ille-sur-Têt  
Joch  
Marquixanes

Montalba-le-Château  
Montescot  
Ortaffa  
Palau Del Vidre  
Prunet-et-Belpuig  
Rigarda  
Rodès  
Saint-André  
St-Michel-de-Llotes  
Théza  
Villeneuve-de-la-Raho  
Valmanya  
Vinca  
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

### **Section 1.7**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9 - 1.10) sur les communes suivantes :**

Amélie-les-Bains-Palalda  
Arles-sur-Tech  
Calmeilles  
Céret  
Corsavy  
La Bastide  
L'Albère  
Laroque des Albères  
Le Boulou  
Le Perthus  
Les Cluses  
Maureillas-las-Illas  
Montbolo  
Montesquieu des Albères  
Montferrer  
Oms  
Reynès  
St-Jean-Pla-de-Corts  
St-Génis Des Fontaines  
St-Marsal  
Taillet  
Taulis  
Villelongue Dels Monts  
Vivès  
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

### **Section 1.8**

**Compétence sur les entreprises du secteur agricole pour la partie SUD du département pour les communes suivantes :**

Angoustrine -Villeneuve-des-Escaldes  
Alenya  
Amélie-les-Bains-Palalda  
Argelès sur mer  
Arles-sur-Tech



Bages  
Baillestavy  
Banyuls-dels-Aspres  
Banyuls sur mer  
Boule d'Amont  
Bouleternère  
Bolquère  
Bourg-Madame  
Brouilla  
Cabestany  
Caixas  
Calmeilles  
Camélas  
Canohès  
Casefabre  
Casteil  
Castelnou  
Cerbère  
Céret  
Clara  
Codalet  
Collioure  
Corbère  
Corbère-les-Cabanes  
Corneilla de conflent  
Corneilla-del-Vercol  
Corsavy  
Coustouges  
Dorres  
Escaro  
Egat  
Elne  
Enveitg  
Err  
Espira-de-Conflent  
Estavar  
Estoher  
Eyne  
Fillois  
Finestret  
Fontpédrouse  
Fontrabieuse  
Font-Romeu-Odeillo-Via  
Formiguères  
Fourques  
Glorianes  
Ille-sur-Têt  
Joch  
Fuilla  
L'Albère  
La Bastide  
La Cabanasse  
La Llagonne  
Lamanère  
Laroque des albères  
Latour-bas-Elne  
Latour-de-Carol  
Le Boulou

Perpignan au SUD du fleuve la Têt (côté Espagne)

Le Perthus

Le Soler

Le Tech

Les Angles

Les Cluses

Llauro

Llo

Los Masos

Llupia

Mantet

Montauriol

Maureillas-las-Illas

Marquixanes

Matemale

Millas

Montbolo

Montescot

Mont-Louis

Montesquieu des Albères

Montferrer

Nahuja

Néfiach

Nyer

Oms

Ortaffa

Osséja

Palau-de-Cerdagne

Palau Del Vidre

Passa

Planès

Pollestres

Ponteilla

Port-vendres

Porta

Porté-Puymorens

Prades

Prats-de-Mollo

La Preste

Prunet-et-Belpuig

Puyvalador

Py

Réal

Reynès

Rigarda

Rodès

Sahorre

Saillagouse

Saleilles

Sauto

Saint-André

Ste-Colombe-de-la Commanderie

St-Cyprien

St-Jean-Lasseille

St-Jean-Pla-de-Corts

St-Génis Des Fontaines

Ste-Léocadie

St-Marsal

St-Michel-de-Llotes  
St-Pierre-dels-Forcats  
St-Féliu-d'Amont  
St-Féliu-d'Avall  
St-Laurent-de-Cerdans  
Serralongue  
Serdinya  
Sorède  
Souanyas  
Taillet  
Targassonne  
Taulis  
Taurinya  
Terrats  
Thuir  
Tordère  
Tresserre  
Trouillas  
Villemolaque  
Théza  
Thuès-entre-Valls  
Toulouges  
Ur  
Valcebollère  
Valmanya  
Vernet-les-Bains  
Villefranche-de-Conflent  
Villemolaque Dels Monts  
Villeneuve-de-la-Raho  
Vinca  
Vivès

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activité (sauf activité relevant de la compétence de la section 1.9 et 1.10) pour les communes suivantes :**

Banyuls-dels-Aspres  
Brouilla  
Caixas  
Camélas  
Castelnou  
Coustouges  
Escaro  
Fourques  
Lamanère  
Le Tech  
Llauro  
Llupia  
Mantet  
Montauriol  
Nyer  
Passa  
Ponteilla  
Prats-de-Mollo  
La Preste  
Py  
Sahorre  
Ste-Colombe-de-la-Commanderie  
St-Jean-Lasseille

St-Laurent-de-Cerdans  
Serralongue  
Serdinya  
Souanyas  
Terrats  
Thuir  
Tordère  
Tresserre  
Trouillas  
Villemolaque  
Thuès-entre-Valls

**Compétence sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs situées sur la partie SUD du département pour les communes suivantes :**

Alenya  
Amélie-les-Bains-Palalda  
Argelès sur mer  
Arles-sur-Tech  
Bages  
Baillestavy  
Banyuls-dels-Aspres  
Banyuls sur mer  
Boule d'Amont  
Bouleternère  
Bourg-Madame  
Brouilla  
Cabestany  
Caixas  
Calmeilles  
Camélas  
Canohès  
Casefabre  
Casteil  
Castelnou  
Cerbère  
Céret  
Clara  
Codalet  
Collioure  
Corbère  
Corbère-les-Cabanes  
Corneilla de conflent  
Corneilla-del-Vercol  
Corsavy  
Coustouges  
Escaro  
Elne  
Err  
Espira-de-Conflent  
Estoher  
Eyne  
Fillols  
Finestret  
Fontpédrouse  
Fourques  
Glorianes

Ille-sur-Têt  
Joch  
Fuilla  
L'Albère  
La Bastide  
La Cabanasse  
Lamanère  
Laroque des albères  
Latour-bas-Elne  
Le Boulou  
Le Perthus  
Le Soler  
Le Tech  
Les Cluses  
Llauro  
Llo  
Los Masos  
Llupia  
Mantet  
Montauriol  
Maureillas-las-Illas  
Marquixanes  
Millas  
Montbolo  
Montescot  
Mont-Louis  
Montesquieu des Albères  
Montferrer  
Nahuja  
Néfiach  
Nyer  
Oms  
Ortaffa  
Osséja  
Palau-de-Cerdagne  
Palau Del Vidre  
Passa  
Planès  
Pollestres  
Ponteilla  
Port-vendres  
Prades  
Prats-de-Mollo  
La Preste  
Prunet-et-Belpuig  
Py  
Reynès  
Rigarda  
Rodès  
Sahorre  
Saillagouse  
Saleilles  
Sauto  
Saint-André  
Ste-Colombe-de-la Commanderie  
St-Cyprien  
St-Jean-Lasseille  
St-Jean-Pla-de-Corts

St-Génis Des Fontaines  
Ste-Léocadie  
St-Marsal  
St-Michel-de-Llotes  
St-Pierre-dels-Forcats  
St-Féliu-d'Amont  
St-Féliu-d'Avall  
St-Laurent-de-Cerdans  
Serralongue  
Serdinya  
Sorède  
Souanyas  
Taillet  
Taulis  
Taurinya  
Terrats  
Thuir  
Tordère  
Tresserre  
Trouillas  
Villemolaque  
Théza  
Thuès-entre-Valls  
Toulouges  
Valcebollère  
Valmanya  
Vernet-les-Bains  
Villefranche-de-Conflent  
Villemontgou  
Villeneuve-de-la-Raho  
Vinca  
Vivès

### **Section 1.9**

**Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire, social et Médico-social du département relevant notamment des codes NAF suivants :**

8610Z (hors établissements publics), 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8730B, 8790A, 8790B, 8810A, 8810B, 8810C, 8891A, 8891B, 8899A et 8899B.

### **Section 1.10**

- **Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivis par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivies par la section agricole S1.3), et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des navires navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;**

- **Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaire des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;**

- **Compétence géographique tous secteurs d'activité (sauf activité relevant de la compétence des sections 1.3 - 1.8 - 1.9) pour toutes les entreprises des communes de Argelès sur mer,**

**Banyuls sur mer, Cerbère, Collioure, Port-Vendres, Sorède et Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous).**

**- Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées-Orientales ;**

**- Compétence sur les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et les sites de géothermie situés sur la partie NORD du département pour les communes suivantes :**

Angoustrine -Villeneuve-des-Escalades

Ansignan

Arboussols

Ayguatebia-Talau

Baho

Baixas

Belesta

Bompas

Bolquère

Calce

Campôme

Campoussy

Canaveilles

Canet-en-Roussillon

Caramany

Cases-de-Pène

Cassagnes

Catllar

Caudiès-de-Fenouillèdes

Caudies de conflent

Claira

Corneilla la rivière

Conat

Dorres

Egat

Enveitg

Espira-de-l'Agly

Estagel

Estavar

Eus

Felluns

Fenouillet

Fontrabieuse

Font-Romeu-Odeillo-Via

Formiguères

Fosse

Jujols

Lansac

Latour de France

La Llagonne

Latour-de-Carol

Les Angles

Lesquerde

Le Barcarès

Le Vivier

Maury

Matemale

Molitg-les-Bains

Montalba le chateau

Mosset  
Montner  
Nohèdes  
Olette  
Opoul-Périllos  
Oreilla  
Perpignan  
Pia  
Peyrestortes  
Pézilla-de-Conflent  
Pézilla la rivière  
Planèzes  
Prats-de-Sournia  
Prugnanes  
Porta  
Porté-Puymorens  
Puyvalador  
Réal  
Rabouillet  
Railleu  
Rasiguères  
Ria-Sirach  
Rivesaltes  
Salses-le-Château  
Sansa  
St-Arnac  
St-Estève  
St-Hippolyte  
St-Laurent-de-la-Salanque  
Ste-Marie  
St-Martin  
St-Nazaire  
St-Paul-de-Fenouillet  
Sournia  
Tarerach  
Targassonne  
Tautavel  
Torreilles  
Trévillach  
Trilla  
Ur  
Urbanya  
Villelongue-de-la-Salanque  
Villeneuve-la-Rivière  
Vingrau  
Vira

### **Section 1.11**

**Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 1.3 – 1.8 – 1.9 et 1.10) sur les communes suivantes :**

Angoustrine -Villeneuve-des-Escalades  
Bolquère  
Bourg-Madame  
Caudiès-de-Conflent  
Dorres



Egat  
Enveitg  
Err  
Estavar  
Eyne  
Fontpédrouse  
Fontrabiouse  
Font-Romeu-Odeillo-Via  
Formiguères  
La Cabanasse  
La Llagonne  
Latour-de-Carol  
Les Angles  
Llo  
Matemale  
Mont-Louis  
Nahuja  
Osséja  
Palau-de-Cerdagne  
Planès  
Porta  
Porté-Puymorens  
Puyvalador  
Réal  
Saillagouse  
Ste-Léocadie  
Sauto  
St-Pierre-dels-Forcats  
Targassonne  
Ur  
Valcebollère  
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

**-Compétence sur les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et les sites de géothermie situés sur la partie SUD du département pour les communes suivantes :**

Alenya  
Amélie-les-Bains-Palalda  
Argelès sur mer  
Arles-sur-Tech  
Bages  
Baillestavy  
Banyuls-dels-Aspres  
Banyuls sur mer  
Boule d'Amont  
Bouleternère  
Bourg-Madame  
Brouilla  
Cabestany  
Caixas  
Calmeilles  
Camélas  
Canohès  
Casefabre  
Casteil  
Castelnou

Cerbère  
Céret  
Clara  
Codalet  
Collioure  
Corbère  
Corbère-les-Cabanes  
Corneilla de conflent  
Corneilla-del-Vercol  
Corsavy  
Coustouges  
Escaro  
Elne  
Err  
Espira-de-Conflent  
Estoher  
Eyne  
Fillols  
Finestret  
Fontpédrouse  
Fourques  
Glorianes  
Ille-sur-Têt  
Joch  
Fuilla  
L'Albère  
La Bastide  
La Cabanasse  
Lamanère  
Laroque des albères  
Latour-bas-Elne  
Le Boulou  
Le Perthus  
Le Soler  
Le Tech  
Les Cluses  
Llauro  
Llo  
Los Masos  
Llupia  
Mantet  
Montauriol  
Maureillas-las-Illas  
Marquixanes  
Millas  
Montbolo  
Montescot  
Mont-Louis  
Montesquieu des Albères  
Montferrer  
Nahuja  
Néfiach  
Nyer  
Oms  
Ortaffa  
Osséja  
Palau-de-Cerdagne  
Palau Del Vidre

Passa  
Planès  
Pollestres  
Ponteilla  
Port-vendres  
Prades  
Prats-de-Mollo  
La Preste  
Prunet-et-Belpuig  
Py  
Reynès  
Rigarda  
Rodès  
Sahorre  
Saillagouse  
Saleilles  
Sauto  
Saint-André  
Ste-Colombe-de-la Commanderie  
St-Cyprien  
St-Jean-Lasseille  
St-Jean-Pla-de-Corts  
St-Génis Des Fontaines  
Ste-Léocadie  
St-Marsal  
St-Michel-de-Llotes  
St-Pierre-dels-Forcats  
St-Féliu-d'Amont  
St-Féliu-d'Avall  
St-Laurent-de-Cerdans  
Serralongue  
Serdinya  
Sorède  
Souanyas  
Taillet  
Taulis  
Taurinya  
Terrats  
Thuir  
Tordère  
Tresserre  
Trouillas  
Villemolaque  
Théza  
Thuès-entre-Valls  
Toulouges  
Valcebollère  
Valmanya  
Vernet-les-Bains  
Villefranche-de-Conflent  
Villemontague Dels Monts  
Villeneuve-de-la-Raho  
Vinca  
Vivès

**Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 9 sections suivantes :**

SECTION	IRIS	QUARTIER
1.1	101	La Réal
	102	Saint-Jacques
	103	Saint-Jean
	104	Saint-Matthieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les Platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
	1401	Haut Vernet 1 (avenue Maurice BELLONTE côté Est)
1.2	601	La Lunette
	1001	Saint-Gauderique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
	1303	Bas Vernet 3
1.3	1401	Haut Vernet 1 (zone POLYGONE)
	1403	Haut Vernet 3
1.4	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de canet
	1203	Mas Vermeil
	1401	Haut Vernet 1 (avenue Maurice BELLONTE côté Ouest)
1.5	504	Saint Martin 4
	1801	Université
	2001	Orles Catalunya
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
	1406	Haut Vernet 6
1.6	401	Gare 1
	402	Gare 2
	501	Saint Martin 1
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	1601	Saint Assiscle 1
	1602	Saint Assiscle2
	1603	Saint Assiscle 3
1.7	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1402	Haut Vernet 2
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles
1.10	2101	Porte d'Espagne
1.11	301	Clemenceau
	2201	Saint Charles

#### **Article 4**

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021,

#### **Article 5**

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-66-01 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

#### **Article 6**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse  
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités de la région Occitanie



**Christophe LEROUGE**



**Décision n° 2021-66-01.4 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle  
et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle  
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
des Pyrénées-Orientales**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-66-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-66-01.3 du 17 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

**Article 1**

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales :

- Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail.

## Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales les agents suivants :

**Section 1.1** : BILLES-IBARZ Virginie, inspectrice du travail

**Section 1.2** : LACAILLE Sébastien, inspecteur du travail

**Section 1.3** : GUIRAUD Marie-Anne, inspectrice du travail

**Section 1.4** : BOUQUIÉ Anne-Sophie, inspectrice du travail

**Section 1.5** : MAGNOUAT Patrick, inspecteur du travail

**Section 1.6** : BACO Bernadette, inspectrice du travail

**Section 1.7** : RIBAUT Philippe, inspecteur du travail

**Section 1.8** : BOZZANO Murielle, inspectrice du travail

**Section 1.9** : CASTANIER Alain, inspecteur du travail

**Section 1.10** : PEREZ Michel, inspecteur du travail

**Section 1.11** : IBARZ Nicolas, inspecteur du travail.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après:

	SECTION 1.1	SECTION 1.2	SECTION 1.3	SECTION 1.4	SECTION 1.5	SECTION 1.6	SECTION 1.7	SECTION 1.8	SECTION 1.9	SECTION 1.10	SECTION 1.11
Intérimaire Rang 1	section 1.4	section 1.10	section 1.8	section 1.6	section 1.7	section 1.4	section 1.5	Section 1.3	section 1.5	Section 1.2	section 1.8
Intérimaire Rang 2	section 1.2	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.6	section 1.3	section 1.9	section 1.11	section 1.7	section 1.11	section 1.11
Intérimaire Rang 3	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.1	section 1.8	section 1.5	section 1.10	section 1.6	section 1.10	section 1.1	section 1.2
Intérimaire Rang 4	section 1.5	section 1.5	section 1.6	section 1.2	section 1.9	section 1.7	section 1.11	section 1.10	section 1.11	section 1.3	section 1.3
Intérimaire Rang 5	section 1.6	section 1.6	section 1.7	section 1.3	section 1.10	section 1.8	section 1.8	section 1.1	section 1.1	section 1.4	section 1.4
Intérimaire Rang 6	section 1.7	section 1.7	section 1.9	section 1.8	section 1.11	section 1.9	section 1.1	section 1.2	section 1.2	section 1.5	section 1.5
Intérimaire Rang 7	section 1.8	section 1.8	section 1.10	section 1.9	section 1.1	section 1.10	section 1.2	section 1.4	section 1.3	section 1.6	section 1.6
Intérimaire Rang 8	section 1.9	section 1.9	section 1.11	section 1.10	section 1.2	section 1.11	section 1.3	section 1.5	section 1.4	section 1.7	section 1.7
Intérimaire Rang 9	section 1.10	section 1.11	section 1.1	section 1.11	section 1.3	section 1.1	section 1.4	section 1.9	section 1.6	section 1.8	section 1.5
Intérimaire Rang 10	section 1.11	section 1.1	section 1.2	section 1.7	section 1.4	section 1.2	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section 1.9	section 1.1

## Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

## **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

## **Article 6**

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021.

## **Article 7**

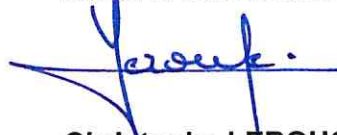
La présente décision annule et remplace à compter du 28 juillet 2021 la décision du DREETS n° 2021-66-01.3 du 17 juin 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

## **Article 8**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



**Christophe LEROUGE**



